



Ville de Castelnaudary  
Direction Éducation Jeunesse

Département de l'Aude  
Arrondissement de Carcassonne

**Matière : 7. Finances Locales**  
**Sous matière : 7.1 Décisions Budgétaires**

**OBJET : TARIFS SEJOUR PRINTEMPS 2025**

**Décision N° 2024-276**

Ampliation faite le :  
Certifiée exécutoire par réception en  
Préfecture le :  
et par publication le :  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Nicolas NAYRAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 en date du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire, et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa,

**CONSIDERANT** qu'il convient de poursuivre la politique d'animation mise en place par la municipalité en direction des jeunes,

**CONSIDERANT** les nouvelles modalités de facturation il est nécessaire d'actualiser la décision n° 2024-60,

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** de fixer les tarifs à appliquer pour la participation au séjour PRINTEMPS 2025, selon la grille tarifaire présentée ci-dessous,

SEJOUR		Ribambelle (11)	
		Séjour	
		Retour aux sources	
		Du Mardi 15 au Jeudi 17 avril 2025	
		20 PLACES	
RESIDENTS	%	CY	EXT
QF de 0 à 500 €	40%	62 €	124 €
QF de 501 à 700 €	50%	77 €	155 €
QF de 701 à 900 €	60%	93 €	186 €
QF de 901 à 1 200 €	70%	108 €	217 €
QF de 1201 et +	100%	155 €	310 €

**ARTICLE 2 :** Les participations des familles sont calculées selon le lieu de résidence des familles (Commune/Hors commune) et selon leur quotient Familial.

**ARTICLE 3 :** Les encaissements afférents seront effectués sur la régie de recettes : JC 3/12 – Accueil de Loisirs 3/12 ans,

**ARTICLE 4 :** la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 26 novembre 2024



Le Maire,

Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 29/11/2024  
Reçu en préfecture le 29/11/2024  
Publié le 02 DEC. 2024  
ID : 011-211100763-20241126-DEC2024276DEJ-DE